

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00,00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00,00 Z
- c) Troisième partie : 2,40,00 Z

-- Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

-- Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétant du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

18/7/69

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Budget (exercice 1969) de la République Démocratique du Congo modifié par ordonnance-Loi n° 69/017 du 14 mai 1969 doit être à nouveau remanié.

Sa modification s'impose pour trois raisons :

- d'une part, des dépassements de crédits ont été enregistrés sur certains postes durant les trois derniers mois ;
- d'autre part, des circonstances impérieuses de caractère politique, économique et social mettent le Gouvernement dans l'obligation de réajuster ses prévisions de dépenses ;
- enfin, des engagements auxquels l'Etat doit faire face qui n'avaient pas été signalés à l'époque de l'élaboration du budget initial ni même au cours du premier remaniement, entraînent l'inscription de nouveaux crédits.

Le rythme des décaissements mensuels s'est avéré constamment supérieur aux prévisions en dépit des mesures d'assainissement et de restriction décidées en mai dernier.

Mais, comme les recettes dépassent les estimations faites à la même époque — grâce au maintien à un taux élevé des cours du cuivre et à la stabilité du système fiscal — le réajustement proposé n'entraîne aucune création d'impôts ou de taxes nouveaux. C'est en somme une régularisation qui est faite pour ajuster les crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire aux besoins nouveaux.

Cependant les conditions extrêmement favorables et même inespérées qui font que les cours mondiaux du cuivre se maintiennent à un taux très élevé ne doivent pas faire illusion. Elles ne dureront pas indéfiniment — aussi ce remaniement budgétaire doit-il être le dernier.

En conséquence, il est demandé expressément aux responsables des services administratifs de respecter scrupuleusement les dotations qui leur sont allouées — aucun dépassement ne doit plus être autorisé.

C'est la condition « sine qua non » pour clôturer le budget en équilibre et rembourser pratiquement le montant des avances consenties par la Banque Nationale du Congo au cours de cette année.

Telle est l'économie de la présente ordonnance-loi que j'ai l'honneur de présenter à votre signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 1969.

Le Ministre des Finances,
L. NAMWISI.

Ordonnance-loi.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment l'article IV du titre IX;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-514 du 1er décembre 1967 portant création de l'Institut des parcs nationaux du Congo.

Ordonne :

Titre 1er.

Les réserves naturelles intégrales.

Article 1er.

Toute partie du territoire de la République peut être constituée par ordonnance en « réserve naturelle intégrale » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de soustraire ce milieu à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Article 2.

Les parcs nationaux actuellement existants, à savoir le Parc national Albert, le Parc national de la Garamba et le Parc national de l'Upemba, constituent des réserves naturelles intégrales au sens de la présente ordonnance-loi. Ils sont régis par les textes spéciaux qui les concernent et par la présente ordonnance-loi.

Ayant été domaniales, les terres situées à l'intérieur de ces parcs ne peuvent former le siège de droits coutumiers autres que ceux qui ont été expressément réservés.

Article 3.

Les terres domaniales situées dans les réserves intégrales ne peuvent être ni cédées ni concédées.

Elles ne peuvent recevoir d'affectation incompatible avec la protection de la nature.

Article 4.

Sous réserve des exceptions prévues par la présente ordonnance-loi ou par les textes créant une réserve intégrale, il est interdit de pénétrer, circuler, camper et séjourner dans les réserves intégrales, d'y introduire des chiens, des pièges, des armes à feu, d'y détenir, transporter ou d'en exporter des animaux sauvages vivants, les peaux ou autres dépouilles ou des produits végétaux non cultivés.

L'interdiction de circuler ne s'applique ni aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux ministres des cultes, ni aux médecins ou auxiliaires médecins appelés d'urgence auprès d'un malade ou d'un blessé, ni à leur caravane ou leur suite, ni aux personnes habitant les terres situées à l'intérieur d'une réserve intégrale.

Article 5.

Sous réserve des exceptions prévues par la présente ordonnance-loi ou par les textes créant une réserve intégrale, il est interdit, dans les réserves intégrales :

1° De poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque façon que ce soit toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles, sauf le cas de légitime défense.

En cas de légitime défense, si l'animal a été blessé ou tué, l'auteur du fait devra en faire la déclaration, dans un délai de quarante-huit heures, à l'institut prévu à l'article 14. Il incombera à l'intéressé d'établir la preuve qu'il s'est réellement trouvé en état de légitime défense et n'a provoqué, ni directement ni indirectement, l'agression dont il prétendrait avoir été victime. Faute de preuve suffisante, il sera passible des peines prévues par la présente ordonnance-loi.

2° De prendre ou de détruire les oeufs et les nids;

3° D'abattre, de détruire, de déraciner ou d'enlever les plantes ou les arbres non cultivés;

4° D'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante;

5° De faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements de matériaux et tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

6° De bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux;

7° De se livrer à tout fait de pêche;

8° De faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 300 mètres.

Article 6.

En vue d'organiser le tourisme ou de permettre les déplacements indispensables au développement économique des populations, l'Institut prévu à l'article 14 peut, par dérogation aux dispositions de l'article 4, autoriser l'entrée, la circulation, le séjour et le campement dans les parties des réserves intégrales qu'il désigne.

L'Institut peut subordonner à l'octroi des autorisations à telles conditions qu'il détermine, ainsi qu'au versement d'un cautionnement et au paiement de taxes dont il fixe le montant. Les taxes sont perçues à son profit.

L'inobservation des conditions mises à l'octroi de l'autorisation peut entraîner la confiscation totale ou partielle du cautionnement au bénéfice de l'Institut. La confiscation est prononcée par le directeur général de l'Institut ou de son délégué.

Article 7.

L'Institut prévu à l'article 14 peut lever, au profit de personnes qu'il désigne et sous les conditions qu'il détermine, les interdictions prononcées aux articles 4 et 5; il peut les lever notamment dans les cas suivants :

1° Lorsque, à l'occasion de travaux de recherches scientifiques, il s'agit de prélever des matériaux d'études (animaux, végétaux, minéraux), de faire des fouilles, terrassements, sondages et tous autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation.

2° Lorsque, dans un but de conservation des espèces animales ou végétales, il est indispensable d'enrayer la multiplication excessive de certaines d'entre elles ou d'intervenir de toutes autres manières.

3° Lorsque, pour l'étude des moeurs des animaux, il est nécessaire de les approcher, de les déranger, de les photographier, de les capturer ou de les tuer.

Article 8.

Quiconque aura détruit un animal sauvage en contravention à la présente ordonnance-loi sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix à cent zaires.

Si l'animal est un gorille, un éléphant, un rhinocéros, une girafe, un okapi, un zèbre, un buffle, un hippopotame, un hylochère, un phacochère, un lion, un léopard, un guépard, un grand kudu, un élan, un hippotrague, une Antilope bongu, une antilope topi, un oréotrague ou une suture-tunga, la servitude pénale sera d'un an à dix ans.

Si l'animal jouit d'une protection totale ou partielle suivant les annexes I et II du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche, l'amende sera de mille zaires.

La dépouille de l'animal sera saisie. Si elle est comestible, elle sera immédiatement mise en vente par l'institut prévu à l'article 14; le prix en sera confisqué en cas de condamnation. Si elle n'est pas comestible, elle sera confisquée.

Les armes, instruments de chasse et moyens de transport utilisés par le délinquant seront saisis et confisqués.

Article 9.

Quiconque se sera installé en contravention à la présente ordonnance-loi sur une terre située à l'intérieur d'une réserve intégrale sera puni d'une servitude pénale d'un an à dix ans et d'une amende de dix à cent zaires.

Article 10.

Seront punies d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix à cent zaires, toutes autres infractions à la présente ordonnance-loi.

En cas d'introduction illicite de bétail, celui-ci sera saisi et immédiatement abattu par les soins de l'institut prévu à l'article 14. Si la dépouille est comestible, elle sera immédiatement mise en vente par l'institut précité; le prix en sera confisqué en cas de condamnation. Si elle n'est pas comestible, elle sera détruite.

En cas de pêche illicite, le poisson sera saisi et immédiatement mis en vente par l'institut prévu à l'article 14; le prix en sera confisqué en cas de condamnation. L'embarcation et le matériel ayant servi au délinquant seront saisis et confisqués.

Article 11.

Le décret-loi du 13 mars 1965 relatif à la majoration des amendes pénales n'est pas applicable aux amendes prévues par la présente ordonnance-loi.

Article 12.

Le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu de la présente ordonnance-loi sera attribué à l'institut prévu à l'article 14, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté l'infraction, sans que cette allocation puisse excéder cinquante zaires pour chaque infraction.

Article 13.

En plus des peines prévues aux articles précédents, tout fonctionnaire civil ou militaire qui aura commis une infraction à la présente ordonnance-loi sera puni de la peine disciplinaire de la révocation ou de la peine disciplinaire immédiatement inférieure à celle-ci.

Titre II.

*L'institut de la conservation de la nature
au Congo*

SECTION Ire.

Création et objet.

Article 14.

Il est créé une personne morale dénommée « Institut de la conservation de la nature du Congo » (I.C.N.C.):

L'institut est soumis à l'autorité du Président de la République et a son siège à Kinshasa.

Il se substitue à l'institut des parcs nationaux du Congo créé par l'ordonnance-loi n° 67-514 du 1er décembre 1967, dont il reprend les droits et obligations.

Article 15.

L'Institut a pour objet d'assurer, dans les réserves naturelles intégrales, la protection de la nature, d'y favoriser la recherche scientifique et, pour autant que cela soit compatible avec la conservation de la nature, d'y encourager le tourisme.

Il est chargé, en outre, de gérer les stations dites « de capture » établies dans les réserves naturelles.

Section 2.

Administration.

Article 16.

L'Institut est géré par un directeur général nommé par le Président de la République.

Article 17.

Le directeur général a, dans les limites de la présente ordonnance-loi, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion de l'Institut et la réalisation de son objet.

Il représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige et surveille le personnel de l'Institut.

Il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses.

Il peut conférer des délégations de pouvoirs et de signature aux membres du personnel. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à toutes personnes.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un membre du personnel; cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Les délégués et mandataires du directeur général peuvent être autorisés par celui-ci à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

Article 18.

Le directeur général ne peut accomplir les actes désignés ci-après qu'avec l'autorisation préalable du Président de la République :

1° Les emprunts;

2° Les marchés de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à mille zaires;

3° Les aliénations et acquisitions immobilières;

4° Les prises ou mises en location de tous biens immobiliers.

Article 19.

Le directeur général est officier de police judiciaire. Sa compétence matérielle est limitée aux infractions à la présente ordonnance-loi, à la législation sur la chasse et la pêche et à la législation sur le régime forestier. Sa compétence territoriale s'étend sur le territoire de toutes les réserves naturelles intégrales.

Article 20.

La rémunération et le statut du directeur général sont fixés par le Président de la République.

Section 3.

Personnel.

Article 21.

Le personnel de l'Institut se divise en deux catégories.

1° Le personnel technique et administratif, comprenant notamment les conservateurs des réserves;

2° Le personnel de surveillance, qui est composé de gardes.

Le personnel technique et administratif et le personnel de surveillance sont régis par des statuts distincts fixés par le directeur général. Ces statuts doivent contenir la liste des emplois susceptibles d'être conférés et fixer les conditions de recrutement, la rémunération et la discipline. Ils sont soumis à l'approbation du Président de la République.

L'effectif des différents emplois est fixé par le directeur général, sous réserve d'approbation par le Président de la République.

Les membres du personnel technique et administratif sont nommés et licenciés par le directeur général, qui peut déléguer ses pouvoirs aux conservateurs en ce qui concerne les agents subalternes.

Les membres du personnel de surveillance sont nommés et licenciés par les conservateurs.

Tous les membres du personnel sont recrutés par contrat et soumis à la législation sur le louage de services pour tout ce qui n'est pas réglé par leur statut.

Article 22.

Les conservateurs des réserves naturelles sont officiers de police judiciaire. Leur compétence matérielle est limitée aux infractions à la présente ordonnance-loi, à la législation sur la chasse et la pêche et à la législation sur le régime forestier. Leur compétence territoriale s'étend sur le territoire de la réserve naturelle à laquelle ils sont affectés.

Article 23.

Les gardes assistent les conservateurs dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Ils accomplissent les obligations suivantes indépendamment de toute réquisition :

1° Ils préviennent, recherchent et signalent aux conservateurs toute infraction à la présente ordonnance-loi, à la législation sur la chasse et la pêche et à la législation sur le régime forestier;

2° Ils identifient et, à défaut, appréhendent au corps et conduisent devant l'autorité compétente tous les individus surpris en flagrant délit dans les réserves naturelles, ainsi que ceux qui sont trouvés nantis d'objets faisant la preuve de leur culpabilité, notamment d'armes, instruments, papiers, végétaux, animaux, minéraux, dépouilles ou trophées;

3° Ils empêchent toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions.

Les gardes sont revêtus d'un uniforme et pourvus d'une arme à feu. Ils ne peuvent disposer de leur arme que pendant le service et doivent l'entreposer, une fois leur service accompli, dans un local de l'Institut spécialement réservé à cette fin.

Lorsqu'ils surprennent des délinquants, ils peuvent, après leur avoir fait trois sommations de s'arrêter restées sans effet, faire usage de leur arme contre eux.

SECTION 4.

Régime financier.

Article 24.

Les ressources de l'Institut sont constituées par

- 1° Des subventions de l'Etat;
- 2° Le produit des taxes, amendes et confiscations prévues par la présente ordonnance-loi;
- 3° Les revenus de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est confiée;
- 4° Les libéralités qui peuvent lui être faites.

Article 25.

L'exercice financier de l'Institut commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice commencera à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi et finira le 31 décembre de l'année suivante.

Article 26.

La comptabilité est tenue suivant le système de la gestion.

Les fonds spéciaux et les recettes pour ordre sont constatés séparément.

La gestion comprend tous les frais matériellement accomplis en recette et en dépense, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle comprend, en outre, le solde de la gestion précédente.

Article 27.

Chaque année, avant le 1er novembre, le directeur général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Président de la République.

Chaque année, avant le 1er mai, il soumet à l'approbation du Président de la République le compte de l'exercice écoulé. Il y joint un rapport sur l'activité de l'Institut pendant ce même exercice.

Article 28.

Le Président de la République peut désigner un ou deux délégués qui seront chargés de surveiller les opérations comptables de l'Institut.

Ces délégués peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents intéressant la comptabilité de l'Institut. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion proprement dite.

SECTION 5.

Dispositions diverses.

Article 29.

L'Etat met gratuitement à la disposition de l'Institut, pour autant que celui-ci ne soit pas en mesure de se le procurer lui-même, le matériel nécessaire pour la surveillance des réserves naturelles et la répression du braconnage (véhicules, embarcations, appareils de radio, etc.).

La mise à disposition du matériel est décidée par le Président de la République.

Article 30.

L'Institut comprend des membres de soutien; il peut comprendre, en outre, des membres d'honneur et des membres correspondants.

Article 31.

Les membres de soutien sont :

- 1° Le ministre de l'Intérieur;
- 2° Le ministre des Affaires étrangères;
- 3° Le ministre de la Justice;
- 4° Le ministre des Finances;
- 5° Le ministre de l'Education nationale;
- 6° Le ministre de l'Information;
- 7° Le ministre de l'Agriculture;
- 8° Le ministre des Mines et des Affaires foncières;

- 9° Le ministre des Transports et des Communications;
- 10° Le commandant en chef de l'Armée nationale Congolaise;
- 11° Les gouverneurs des provinces dans lesquelles se trouvent des réserves naturelles intégrales;
- 12° Le président de l'Office national de la Recherche et du Développement;
- 13° Le directeur de l'Office national congolais du Tourisme.

Le rôle de ces membres est de faciliter la tâche de l'Institut en lui procurant toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin et qu'ils sont en mesure de lui fournir en raison de leurs fonctions.

Article 32.

Les membres d'honneur sont désignés par le Président de la République parmi les hautes personnalités congolaises ou étrangères s'intéressant aux activités de l'Institut.

Article 33.

Les membres correspondants sont désignés par le directeur général parmi les personnalités qualifiées dans le domaine scientifique.

Leur rôle est de donner des avis ou de faire des communications à l'Institut dans le domaine des activités.

Le directeur général de l'Institut peut, sous réserve d'approbation par le Président de la République, leur attribuer des allocations en rémunération de leurs travaux.

TITRE III

Dispositions finales

Article 34.

Sont abrogées :

1° L'ordonnance-loi n° 67-514 du 1er décembre 1967 portant création de l'Institut des parcs nationaux du Congo;

2° L'ordonnance-loi n° 52/444 du 21 octobre 1958 portant création du corps des gardes des parcs nationaux du Congo.

Article 35.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 1969.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Ordonnance n° 69-157 du 9 août 1969 portant mesures générales d'exécution de l'ordonnance-loi n° 69/012 du 12 mars 1969 relative à l'organisation des collectivités locales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 27 et 65 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/012 du 12 mars 1969, portant organisation des collectivités locales, notamment ses articles 7, 8, 21, 23, 28, 31, 41, 47, 55, 57, 64, 66, 74 et 75 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Affaires Coutumières ;

Ordonne :

CHAPITRE I.

Des modes de votation, de la rédaction, de l'approbation et de la communication des procès-verbaux et mesures de publicité des séances du Conseil des collectivités locales.

Section I.

Des modes de votation.

Article 1er.

Les membres du conseil votent par tous les modes usuels.

Le président vote en dernier lieu.

Article 2.

Sur décision du président ou à la demande d'un quart des membres présents, il est procédé au vote par appel nominal.

Sur proposition du président, le conseil peut décider qu'il sera procédé à un scrutin secret. Toutefois, les présentations de candidats, nominations aux emplois, révocations et suspensions font toujours l'objet d'un scrutin secret.

Article 3.

Les membres qui s'abstiennent sont invités par le président à faire connaître la raison de leur abstention.

Section II

De la rédaction, de l'approbation et de la communication des procès-verbaux des séances.